

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Affaires Mme Y c/ M. X et M. Z c/ M. X

Séance du 13 septembre 2007

Vu 1<sup>er</sup>, enregistrée le 10 avril 2006 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Nord-Pas-de-Calais dont le siège est 130 rue Royale à Lille (59000), la plainte déposée par Mme Y, pharmacien à ..., à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ... pour violation des articles L. 1110-8, L. 5125-3, L. 5125-25, R. 4311-5, R. 4235-3, R. 4235-4, R.4235-18 et R. 4235-48 dès lors que M. X a accepté de signer une « convention de partenariat Manrex » avec la résidence de personnes âgées « A » située à ... et qu'il utilise déjà le système MANREX pour desservir la résidence « B » sise à ... ;

Vu 2<sup>ème</sup>, enregistrée le 13 avril 2006 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Nord-Pas-de-Calais dont le siège est 130 rue Royale à Lille (59000), la plainte déposée par M. Z, pharmacien à..., à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ...pour violation des articles L. 1110-1, L. 1110-8, R. 4235-18 et R.4235-48 dès lors que M. X a accepté de signer une « convention de partenariat Manrex » avec la résidence de personnes âgées « B » sise à ... ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Nord-Pas-de-Calais, enregistrée le 18 avril 2006 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et tendant à ce que le Conseil national attribue à un autre Conseil régional l'examen des plaintes susvisées ;

Vu, enregistrée le 15 juin 2006 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, la décision en date du 16 mai 2006 renvoyant l'examen des deux plaintes susvisées devant le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2006 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant M. COLLACHE, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble le rapport de M. COLLACHE adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu enregistrées le 5 octobre 2006 au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne les observations complémentaires de Mme Y ;

Vu les décisions en date du 14 novembre 2006 par lesquelles le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de M. X devant la Chambre de discipline dudit Conseil pour non-respect des articles L. 1110-8, R. 4235-18, R. 4235-21 et R. 4235-48 du code de la santé publique;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 13 septembre 2007

- le rapport de M. COLLACHE lu par Mme MONBRUN,
- les explications de M. X, pharmacien poursuivi,
- les observations de Mme Y, pharmacien plaignant et celles de son représentant,
- les observations de M. X, ce dernier ayant eu la parole en dernier,

#### Sur la jonction des deux plaintes

Considérant que les plaintes susvisées de Mme Y et M. Z sont dirigées contre le même pharmacien, portent sur des faits identiques et présentent à juger des questions similaires ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

#### Sur les griefs reprochés à M. X :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, pharmacien à ..., a accepté d'adopter le système «Manrex» de déconditionnement et reconditionnement des médicaments délivrés aux patients de la maison de retraite « B » sise à ... ainsi qu'aux patients de la maison de retraite « A » sise à ...; que Mme Y et M. Z, respectivement pharmaciens à ... et à ... ont porté plainte contre leur confrère aux motifs qu'en procédant de façon systématique à la préparation des doses à administrer destinées aux résidents des maisons de retraite

susmentionnées, M. X se rendait coupable de non-respect de la réglementation applicable pour la délivrance des médicaments ; que le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé de traduire M. X devant la Chambre de discipline pour infraction aux articles L. 1110-8, R. 4235-18, R. 4235-21 et R. 4235-48 du code la santé publique ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1110-8 du code précité : « Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire » et qu'aux termes de l'article R. 4235-21 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » ; qu'il résulte de ces dispositions que le respect du libre choix du pharmacien par le malade nécessite la manifestation expresse du consentement du patient et s'impose aux pharmaciens eux-mêmes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que , par une note d'information en date du 14 février 2006, la direction de la Résidence « A » a informé les résidents de ce que le nouveau système de distribution de médicaments impliquait l'intervention d'un seul pharmacien choisi par l'établissement ainsi que l'accord des résidents pour cette mise en place et a précisé que : « le résident manifestant un autre choix assurera alors par ses propres moyens l'acheminement et la préparation de ses médicaments » ; que, s'agissant la maison de retraite « B » , le médecin coordonnateur a informé les résidents de cet établissement de l'adoption d'un nouveau système de préparation des médicaments par un courrier rédigé dans les mêmes termes que celui susmentionné ; que M. X a reconnu, à l'audience, dispenser des médicaments à la totalité des résidents de la maison de retraite « B » ainsi qu'à environ 50 résidents de la maison de retraite « A », 13 résidents ayant refusé d'adhérer au nouveau système de distribution ; qu'ainsi, eu égard aux conditions dans lesquelles ce nouveau mode de dispensation des médicaments a été, en définitive, imposé à des patients âgés, en situation de faiblesse et/ou de dépendance, le grief tiré de l'atteinte au libre choix de pharmacien est établi ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence d'interdiction expresse figurant au code de la santé publique et prohibant le déconditionnement des spécialités pharmaceutiques puis leur reconditionnement sous forme de piluliers, le pharmacien tire la possibilité de procéder à de telles opérations des dispositions de l'article R. 4235-48 du code précité aux termes desquelles : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament... » ; que, par ailleurs, en vertu de l'article R. 5126-115 du même code, les pharmaciens d'officine et les autres personnes habilitées à les remplacer, assister ou seconder peuvent dispenser, au sein des établissements médicaux sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur, les médicaments autres que ceux destinés aux soins urgents dans les conditions prévues aux articles R.5125-50 à R.5125-52 ; que ces derniers articles supposent que les patients soient dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de leur état de santé, de leur âge ou de situations géographiques particulières ; qu'il résulte de ces différents éléments que le reconditionnement des spécialités pharmaceutiques n'est pas envisageable de façon systématique, sans l'accord préalable du médecin et de chaque malade considéré, ce qui constituerait une violation des règles ci-dessus rappelées ; qu'une telle activité doit respecter le libre choix de l'officine par le malade ; que, pour des raisons de sécurité sanitaire, la mise

sous pilulier doit permettre une traçabilité totale des médicaments en ce qui concerne leur identité, leur dosage et leur numéro de lot ; qu'en outre, la notice reprenant l'ensemble des informations devant être fournies aux patients doit être transmise en même temps que les piluliers ; qu'enfin, le pharmacien doit être en mesure d'assurer le suivi, de sa dispensation, notamment en se déplaçant physiquement au lit du patient chaque fois que la situation de celui-ci rend son intervention nécessaire ;

Considérant qu'en dispensant des médicaments mis sous blisters à l'ensemble des résidents de la maison de retraite «B » ainsi qu'à environ 80% de ceux de la résidence « A », M. X réalise la préparation des doses à administrer sous forme de piluliers de façon systématique et généralisée ; que, par ailleurs, l'utilisation d'un logiciel informatique pour procéder à l'analyse des ordonnances ne permet pas d'assurer une traçabilité parfaite des médicaments ainsi dispensés en raison des risques d'erreur lors de la saisie des données ; qu'en outre, M. X a reconnu à l'audience assurer la préparation des blisters, pour les deux établissements, entre deux clients, fournir les notices uniquement si elles sont demandées et ne rien garder des conditionnements d'origine d'un mois sur l'autre ; que ces modalités de mise sous piluliers ne permettent pas d'assurer une traçabilité parfaite des médicaments ainsi dispensés ; qu'ainsi la sécurité sanitaire n'est pas garantie ; qu'enfin, M. X ne peut être regardé comme assurant le suivi des dispensations en organisant une réunion par mois avec le médecin coordonnateur et l'infirmière quand bien même, ainsi qu'il l'a précisé à l'audience, il est en contact téléphonique avec ces derniers chaque jour à midi ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en regard aux conditions dans lesquelles elle s'est exercée, la préparation des doses à administrer sous forme de piluliers par M. X est constitutive d'un manquement professionnel ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4235-18 du code précité : « Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. X, qui a déclaré à l'audience ne pas avoir signé de contrat, se soit soumis à une contrainte financière ; qu'ainsi, ce grief n'est pas établi ;

#### Sur la sanction :

Considérant que les différentes fautes commises par M. X justifient l'application de la sanction prévue au 4° de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, soit l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois semaines ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1: M. X est sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois semaines.

Article 2: Cette sanction prendra effet du 17 mars au 6 avril 2008.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. X, pharmacien,
- Mme Y, pharmacien plaignant,
- M. Z, pharmacien plaignant,
- Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- M. PARROT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 13 septembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative : Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Melle Catherine BAUDRY, Mme Laurence BOUSCATEL, M. Jean-Marie BUND, M. Bernard FLIRDEN, Mme Christine GILLET, M. Matthieu KALTENBACH, Mme Carole LANGINY, Mme Michèle LEPELTIER, M. Philippe PETITJEAN, M. Jean-Claude WILLEMIN.

Avec voix consultative : Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur régional, représentant la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 13 novembre 2007.

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Châlons-en-Champagne le 9 novembre 2007

Le Président de la Chambre de discipline

Le Président du Conseil régional de  
l'Ordre des pharmaciens, 1er assesseur

Signé

Signé

Catherine MONBRUN

Bernard FLIRDEN